

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N°T 223.25 Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public sur la rue de Verdun à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et Suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, La demande présentée le 22 septembre 2025 par Monsieur Laurent VILLETTE, de l'entreprise LR ENERGIES sise 40, rue Amiral Tourville à Agon Coutainville (50230), afin d'occuper le domaine public pour la mise en place d'une base vie et d'un espace de stockage pour y entreposer des matériaux sur la rue de Verdun à Barneville-Carteret dans le cadre du chantier de rénovation des 20 logements Manche Habitats à compter du 22 septembre 2025 jusqu'à la fin du chantier prévue le 31 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'entreprise LR ENERGIES sise 40, rue Amiral Tourville à Agon Coutainville (50230) est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'une base vie et d'un espace de stockage pour y entreposer des matériaux sur la rue de Verdun à Barneville-Carteret dans le cadre d'un de rénovation des 20 logements Manche Habitats à compter du 22 septembre 2025 jusqu'à la fin du chantier prévue le 31 janvier 2026.

Le stationnement sera interdit sur les trottoirs occupés par l'entreprise LR ENERGIES (sauf engin de chantier et benne à gravats). Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de la sécurité et des secours publics.

ARTICLE 2^{ème} :

Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux suivant le cahier des charges défini par la municipalité (règlement de voirie). Si cette réfection de voirie n'est pas effectuée dans les délais impartis et demandés par la municipalité, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas d'incident et ou d'accident survenant à cause de la non-remise en état de la voirie.

ARTICLE 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret ainsi que le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux ;
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- L'entreprise LR ENERGIES d'Agon Coutainville

Et sera portée à la connaissance du public par voie dématérialisée (site internet de la commune).

Fait à BARNEVILLE-CARTERET, le 22 septembre 2025.

